

## **VD\_OMNI RE.2006.0019 vom 14. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2006.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0019)

FR: VD\_OMNI RE.2006.0019 du 14 février 2007

IT: VD\_OMNI RE.2006.0019 del 14 febbraio 2007

### **Regeste**

Association pour la protection du Veyron/BARBEY, BARBEY, BROCARD, Département de l'économie Section juridique, Juge instructeur (RZ) du recours au fond, Service de l'aménagement du territoire, Commission foncière rurale Section I, Municipalité de Dizy | Admissibilité de la mesure provisoire qui suspend la procédure ouverte devant une autre autorité, ici : la Commission foncière (saisie d'une demande formée en exécution d'un prononcé de la Commission attaqué devant le TA). Irrecevabilité du recours contre la décision du juge instructeur qui refuse de suspendre la procédure ouverte devant le TA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'effet suspensif n'est pas automatique et il faut qu'il soit prononcé, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur; cf. art. 45 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, du 18 décembre 1889 (LJPA; RSV 173.36). En matière d'octroi de l'effet suspensif, le juge doit déterminer si les motifs justifiant une mise en œuvre immédiate de la décision pèsent plus lourd que ceux qui justifient une suspension de l'exécution ; pour cette pesée des intérêts, il jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 V 185, consid. 2b). Dans son appréciation, les prévisions sur le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (ATF 106 Ib 115, consid. 2a ; RE.2006.0001 du 9 février 2006; RE.2004.0009 du 19 mai 2004). Lorsqu'un ordre d'exécution fixe un délai proche, dont l'échéance exclut pratiquement que le contrôle judiciaire puisse intervenir en temps utile, l'effet suspensif doit être ordonné (cf. RE.1992.0008 du 6 mars 1992). b) Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la section des recours que le pouvoir de cette dernière est limité à la légalité (cf. art. 36 lett. a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. RE.2005.0003 du 24 mars 2005); elle ne statue pas en opportunité, faute de disposition spéciale le prévoyant (cf. RE.1999.0028 du 27 septembre 1999).

#### **E. 2**

Les décisions du magistrat instructeur ne sont pas susceptibles de recours à l'exception notamment du refus ou de l'octroi de l'effet suspensif (cf. art. 50 al. 1 lett. a LJPA). En l'espèce, le premier juge a considéré que le Tribunal administratif avait à statuer sur le caractère agricole ou non du bien-fonds en cause, avant que la Commission ne se prononce sur la demande d'autorisation exceptionnelle. En admettant l'effet suspensif du recours, en ce sens que la procédure ouverte devant la Commission est elle-même suspendue, le juge intimé a rendu une décision à caractère provisoire: cette décision précise la portée de l'effet suspensif. Le recours sur ce premier objet est dès lors recevable. En revanche, en refusant de suspendre l'instance pendante devant le tribunal administratif, le juge intimé a statué sur un incident de la procédure. La suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès

peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale ou administrative, sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin d'éviter des jugements même indirects contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, Commentaire de la procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, note 1 ad art. 123, qui cite Reymond, L'exception de litispendance, étude de droit fédéral et de procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1991, p. 201 ss). Le prononcé qui statue sur cet incident n'entre pas dans l'une des catégories de décisions sujettes à recours. Ainsi, en tant qu'il porte sur le chiffre II du dispositif du prononcé querellé, le recours est irrecevable.

### **E. 3**

a) Les questions dont sont saisis respectivement le tribunal administratif et la Commission sont dans un rapport étroit évident; elles sont fonctionnellement liées et se conditionnent. Toutefois, la saisine de la Commission d'une conclusion tendant à l'octroi d'une dérogation au principe de l'exploitation à titre personnel (au sens de l'art. 64 al. 1 let. d et e LDFR) présuppose (cf. art. 61 LDFR) que le bien-fonds soit agricole (au sens de l'art. 6 LDFR), question qui est précisément encore litigieuse devant le Tribunal administratif. Comme le relèvent le juge intimé et, à sa suite, la Municipalité de Dizy, si la Commission était appelée à statuer la première, une décision négative de sa part, refusant la dérogation requise, serait vide de tout sens si le Tribunal administratif niait ensuite l'application de la LDFR et la nécessité d'une autorisation préalable aux transferts de propriété litigieux. Ainsi, l'intérêt lié à l'économie de la procédure commande l'ordre d'examen des questions : il convient effectivement que le Tribunal administratif statue préjudiciellement sur la question principale qui lui est soumise. Il s'ensuit logiquement que la procédure ouverte devant la Commission doit être suspendue. b) La recourante a exprimé des craintes quant à une exécution prématurée de la lettre b du dispositif de la décision des 3 février et 25 avril 2006 de la Commission. Pour prévenir de telles craintes, le juge intimé aurait pu ordonner un effet suspensif étendu à l'exécution de la décision attaquée. Or, il faut constater qu'une requête de la recourante sur ce point aurait déjà perdu tout objet: le dépôt de la demande du 10 mai 2006 exclut – jusqu'à droit connu sur son sort – que la Commission constate la nullité de la vente conclue le 2 septembre 2005. c) Enfin, la recourante paraît douter que le juge instructeur du Tribunal administratif (ou toute autorité de recours) puisse ordonner la suspension d'une instance distincte, relevant d'une autre autorité, seul maître de la procédure qui se déroule devant elle. Cette suspension (comme cela a été rappelé plus haut) constitue une mesure provisoire : l'ordonnance querellée octroie l'effet suspensif au recours, en précisant que cet effet s'étend à la procédure ouverte par le dépôt de la demande du 10 mai 2006. Or, s'il ne fait pas de doute que le juge intimé est en droit d'accorder l'effet suspensif au recours, aux fins de « paralyser » l'exécution de la décision attaquée, on doit nécessairement lui reconnaître la compétence de suspendre également la procédure ouverte en exécution de cette décision. d) En définitive, la recourante ne démontre pas en quoi le premier juge n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, ou de quelle manière la décision attaquée ne suffirait pas à sauvegarder entièrement, jusqu'au jugement au fond, les droits litigieux. Dans ces conditions, la section des recours ne trouve rien à redire à l'appréciation du juge instructeur, laquelle ne relève en aucun cas de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation.

### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. La Municipalité de

Dizy, qui voit toutes ses conclusions admises, peut prétendre à l'allocation de dépens à la charge encore de la recourante. Dans leurs déterminations du 1<sup>er</sup> septembre 2006, Mathieu et de Vincent Barbey s'en sont remis à justice. Aussi n'y a-t-il pas lieu de mettre à leur charge une partie des frais de la procédure incidente, alors même qu'ils ont par la suite "suggéré" au juge intime de reconsidérer sa décision dans le sens des conclusions de la recourante. Pour les mêmes motifs, il ne leur sera pas alloué de dépens. Bien qu'assisté en procédure par un mandataire, le Service de l'aménagement du territoire ne peut, lui non plus, obtenir de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.